



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOMUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

EXTERIEUR. ESPAGNE.

Madrid, le 10 février. — Notre gazette d'aujourd'hui contient une lettre encyclique du pape, adressée aux archevêques et évêques des Amériques espagnoles, par laquelle sa sainteté leur recommande de faire tous leurs efforts pour rétablir la paix et la tranquillité dans ces contrées éloignées, et d'employer tout l'ascendant de leur ministère spirituel, pour ramener les esprits égarés sous l'obéissance de l'autorité légitime.

— Lors de la bénédiction de leur drapeau à Salamanque, il a été prononcé un discours dont nous croyons devoir citer un passage, comme la manifestation des sentimens qui animent cette milice indisciplinée, et, on peut le dire, indisciplinable :

Soyez prêts à combattre partout les ennemis du trône et de l'autel, car encore, fidèles royalistes, oui, encore, il se forme des projets destructeurs de la sécurité de l'état, parce que ni l'expérience du passé, ni la prévoyance pour l'avenir, n'ont pu désabuser les cœurs irrités et aliénés des révoltés, ainsi qu'il l'eût fallu pour leur bien particulier et celui de tous les Espagnols. Aveugles dans leur délire, ils ourdissent hors du royaume de nouvelles trames et préparent de nouvelles vengeances. Par malheur, il ne leur manque pas de coopérateurs mal cachés parmi ceux qui vivent à l'ombre et sous la protection de nos lois. Si l'occasion se présente de prouver ce que nous valons, qu'ils connaissent à leur détriment, ce que peuvent les volontaires royalistes de Salamanque, qui ont toujours été, sont et seront le soutien et l'appui de la religion et du trône, et le rocher inébranlable contre lequel viendront se briser leurs vains projets.

On parle toujours de diriger des troupes espagnoles vers la frontière du Portugal. On dit que le commandement en sera donné au général Ulman.

— Le général Quesada a reçu l'ordre de revenir à Madrid, pour rendre compte de sa conduite à Grenade dans les affaires du 20 au 22 janvier. Non-seulement le peuple avait crié *vivent les chambres!* mais le régiment Quesada, formé par ce général, parcourait la ville en faisant entendre les mêmes cris. Ce régiment vient d'être dissous, et plusieurs officiers congédiés sont déjà arrivés à Madrid. Le président de la cour suprême de justice de Grenade a été déplacé, et on assure qu'on va changer de même toutes les autorités supérieures de cette province.

— On instruit en ce moment contre une association de jeunes gens, portant le nom de *Société de Riego*, qui a été dernièrement découverte par la police. Parmi les membres de cette société qui ont été arrêtés aucun n'a encore dix-sept ans.

— La junte apostolique de Cadix a changé son nom en celui d'*ange exterminateur*. Le général français vicomte de Gudin poursuit les réunions de cette junte, qui depuis quinze jours est obligée de changer à chaque fois le lieu de ses séances; elle met tout en œuvre pour soulever l'esprit public contre les Français.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 février. — M. de Manermann ayant, à l'occasion du jubilé, fait afficher à la porte extérieure de son église, à Dresde, un mandement dans lequel il traite les protestans d'hérétiques, un grand nombre de citoyens de cette ville, où la presque totalité des habitans professe la religion réformée, a porté contre lui plainte fondée sur ce que la publication du mandement n'avait pas été faite dans l'intérieur de l'église.

Le clergé catholique de la Bavière, dont plus des deux tiers des habitans sont catholiques, s'est conduit bien différemment; les évêques ont recommandé aux curés de ne donner que des extraits des publications faites à Rome, et d'en écarter tout ce qui pourrait faire naître la division entre les hommes qui professent les deux opinions. Il en a été de même dans plusieurs autres pays catholiques d'Allemagne.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 février. — Nous apprenons qu'un corps de cinq mille hommes va être envoyé en Portugal: la milice devant être convoquée en Angleterre et en Irlande, nous pourrions faire une grande démonstration sur le continent, si cela est nécessaire. Il est possible que, par représailles de ce que nous avons reconnu l'indépendance de l'Amérique, la Russie veuille occuper le Portugal. Il est donc prudent de nous trouver là avant elle pour lui faire une bonne réception.

(Public ledger.)
— Un exprès arrivé hier de Liverpool, a apporté la nouvelle de l'entrée du général colombien Sucre dans Lima le 4 octobre. On attendait le lendemain une autre division de l'armée de Bolivar. Cette nouvelle a été donnée par le capitaine de la *Celia*, arrivant directement de Lima. On a aussi des nouvelles de Callao jusqu'au 7 octobre: Deux frégates chiliennes devaient partir de Valparaiso à la fin de septembre pour aller rejoindre l'amiral

Guise; cet amiral avait déjà été rallié par trois bâtimens colombiens. Cette circonstance lui avait permis de reprendre le blocus de Callao.

— Une personne de distinction, dit un journal, mande de Vienne les détails suivans sur le jeune duc de Reischstadt, qui atteindra, le 20 mars prochain, quatorze ans. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que son éducation soit négligée ou qu'elle soit dirigée de manière à le rendre apte seulement à l'état ecclésiastique; elle se fait au contraire d'après un plan fort libéral, et tend à développer dans le jeune prince des qualités militaires; sa figure, quoique plus belle que celle de son père, a cependant le même caractère d'expression. Sa constitution est robuste, et il jouit d'une parfaite santé; il est doué, pour son âge, de beaucoup de sagacité. Il est souvent chez l'empereur qui se plaît avec lui, et lui cède dans tous ses caprices enfantins. Malgré son jeune âge, il a déjà lu la plupart des ouvrages relatifs à son père; mais, par une délicatesse de tact fort extraordinaire à son âge, il ne fait jamais mention du nom de l'ex-empereur. Dernièrement, son grand-père lui fit cadeau d'un petit cheval qui ressemblait fort à un cheval arabe appelé *le Visir*, et qui plaisait infiniment à Napoléon. L'empereur lui demanda quel nom il donnerait à son cheval. « Je désire l'appeler *le Visir*, dit l'enfant avec beaucoup de vivacité, parce que..... ici il hésita pendant un moment; puis il ajouta: parce que *quelqu'un* que j'aime beaucoup avait un cheval de ce nom.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 17.

M. Brougham présente une pétition signée par trois archevêques et trois évêques catholiques, ainsi que par plusieurs pairs irlandais de la même religion. Ils demandent à être entendus *par conseil*, pour se défendre des imputations dirigées contre leurs co-religionnaires en général, et contre l'association de Dublin en particulier.

M. Hume est d'avis d'écouter tout ce qui pourra éclairer la chambre sur le bill le plus abominable et le plus atroce qui ait jamais été proposé. L'honorable membre lit une lettre relative aux débats qui ont eu lieu à ce sujet.

L'orateur le rappelle à l'ordre, et lui fait observer que cette lecture blesse les usages parlementaires.

La chambre décide que la pétition sera imprimée, ainsi qu'une autre signée par neuf cents catholiques, et présentée également par M. Brougham.

L'honorable membre annonce qu'il fera demain une motion spéciale à l'effet d'obtenir que les catholiques soient entendus avant d'être condamnés.

M. Peel, ministre de l'intérieur, répond qu'excepté le budget de la marine, il n'y a aucune matière à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. Onslow demande la seconde lecture du bill de révocation des lois sur l'intérêt de l'argent (*usury laws*.)

L'avocat-général propose de renvoyer cette lecture à 6 mois (formule de rejet). — Ce renvoi est adopté par 45 voix contre 40.

FRANCE.

Paris, le 21 février. — On annonce, dit un de nos journaux, que le sacre du roi est remis au 8 juillet.

— On lit dans un journal ministériel du soir qui n'est pas celui de la chancellerie, un article où se trouve le paragraphe suivant :

« Dans l'état d'irritation des esprits, et d'après l'urgence des circonstances extérieures, une sage prévoyance exige que l'on renvoie à une autre session les discussions qui, à peine entamées, sont déjà sorties des limites que leur avait fixées la sagesse royale. Le moindre de tous les dangers, et il est grand, c'est celui de voir tous les projets présentés au nom de la couronne, mutilés au point d'être méconnaissables. »

Nous ignorons sous l'inspiration de quel ministre cet article a été écrit, mais nous ferons observer qu'il est en harmonie parfaite avec la menace que M. le président du conseil a faite hier à la tribune.

— Voici une courte analyse du rapport de la commission établie par l'ordonnance du 30 juin 1824, pour examiner l'affaire des marchés de l'armée d'Espagne.

Après un exorde sur la nécessité de dire la vérité au roi, d'éclairer l'opinion et d'avertir les dépositaires de la fortune publique que tôt ou tard ils trouvent un juge, la commission établit divers calculs d'où il résulte que, si l'armée eût dû tirer ses vivres de la frontière, les magasins établis en-deça des Pyrénées eussent suffi pour l'alimenter pendant six mois. Mais cette communication entre l'armée et les magasins n'était pas possible à entretenir.

Pour nourrir une armée de 100,000 hommes et de 25,000 chevaux à quatre journées de ses approvisionnements, il faut 19,000 hommes d'équipage et 35,000 chevaux; au-delà de la troisième marche, les convois n'auraient pu suivre l'armée et lui suffire.

La commission pose cette question: Si les approvisionnements faits sur la frontière ne pouvaient pas être transportés à la suite de l'armée, quelle était la nécessité de les former? Elle reconnaît que la prudence conseillait, même après le départ des troupes, d'avoir un approvisionnement de quelques mois, pour nourrir une armée de seconde ligne en cas de besoin, ou pour alimenter la première si elle se fût arrêtée sur l'Ebre.

Après un conseil tenu à Bayonne, le sieur Ouvrard remit, le 5 avril, à l'intendant en chef deux projets de traité, l'un pour le service de vivres, l'autre pour les transports.

Le soir même du 5 avril 1823, l'intendant Sicard signa, sans aucunes modifications, les deux marchés présentés par Ouvrard. M. le maréchal de Bellune a déclaré qu'il ne lui fut rendu aucun compte, ni du projet de mettre le service à l'entreprise, ni de la négociation entamée avec Ouvrard dont la conclusion lui fut annoncée le 8 avril.

Ces deux marchés étaient extrêmement onéreux quant aux prix et aux autres conditions.

Un cheval de trait, nourri aux frais de l'état, rendait par an à l'entrepreneur 4,197 f. 50 c. de loyer; lorsqu'il mettait les voitures, du pays en réquisition, il était considéré comme gérant pour le compte du gouvernement, et recevait 100 p. 100 de commission.

Le ministre de la guerre écrivit coup sur coup pour faire des observations sur les marchés du sieur Ouvrard et enjoignit « qu'à la fin de mai au plus tard, on fût en état de se passer d'une intervention si chèrement achetée. »

Le sieur Ouvrard a reçu 50 millions 229,000 fr. Ses prétentions s'élèvent à 65 millions 488 mille francs; mais les liquidateurs annoncent qu'elles pourront être réduites à 50 ou 51 millions; en sorte que cet entrepreneur aurait été soldé avant la liquidation de son compte; mais ceux qui ont fait le service pour lui en Espagne le seront-ils?

Presque nulle part, excepté au quartier général peut-être, le service n'a été assuré par des magasins appartenant au munitionnaire.

L'exagération des prix alloués au munitionnaire était telle, qu'après qu'il avait cédé les fournitures au rabais, ses cessionnaires trouvaient encore des sous-traitants, et ceux-ci d'autres spéculateurs qui venaient participer à la subdivision des bénéfices; de telle sorte que le sieur Ouvrard lui-même aurait été dans l'impossibilité de dire ni par qui le service était fait sur tel et tel point, ni à quel prix.

La commission termine ainsi;

Les chefs de l'intendance militaire ont allégué l'expérience ou l'incapacité de leurs coopérateurs, pour excuser leurs propres fautes. Un tel reproche ne pouvait être généralisé sans une injustice évidente; des témoignages unanimes y répondent assez; mais, puisqu'on l'a exprimé, il est juste de rendre à chacun ce qui lui appartient, et de dire que les fautes appartiennent aux chefs, et que c'est aux subordonnés, que l'on a dû d'échapper à une partie des conséquences désastreuses des traités souscrits par les intendants en chef.

La subsistance de l'armée n'était point compromise; rien ne forçait l'administration à se jeter dans les bras d'un spéculateur, rien ne l'autorisait à s'écarter du système que le ministre avait indiqué, et dans la nécessité même d'en adopter un autre, il y avait au moins des précautions à prendre pour ne pas se précipiter dans un abîme en cherchant à éviter un péril; or, les faits et les calculs disent que les marchés faits par le munitionnaire, au lieu de sauver l'armée, ont compromis la fortune publique.

— Dans la séance du 21, le général Foy a pris la parole contre le projet, et après lui M. de Villèle pour soutenir la proposition: nous donnerons demain un extrait du discours de M. Foy.

Cours de la bourse du 21 février. — 5 p. c. cons. 104 fr. 25 c. Emp. royal d'Espagne, 58 00; act. de la banque, 1997 50. La fin du mois, à 3 h. 172 était à 104 fr. 45 c.

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 24 FÉVRIER.

La reine a fait don de 10,000 florins, et le prince et la princesse d'Orange de 30,000 fl. en faveur des inondés.

— Le *Staats-Courant* emploie près de trois colonnes à un relevé d'offrandes des deux parties du royaume.

— Tous les points endommagés des digues de l'île de Walcheren sont déjà rétablis, de manière qu'à moins d'accidens extraordinaires, cette partie de la Zélande n'ait plus rien à craindre des eaux.

— L'on assure que la première chambre des états-généraux dans sa séance de lundi dernier a approuvé le procès verbal de celle dans laquelle avait été discuté le projet de loi des monnaies, à la majorité de 28 voix contre 6. La discussion ultérieure a lieu aujourd'hui. Hier les sections dont se compose la chambre se sont réunies pour l'examen des divers projets du code civil adoptés par la seconde chambre.

(Journal de Bruxelles.)

— M. Wilkens, professeur à l'université de Groningue, s'étant convaincu que lors des inondations par une irruption des eaux de la mer, c'est moins le muriate de soude, l'un des principes constituans de cette eau, que le muriate de magnésie qui empêche la réparation des dégâts, propose de semer les terres de chaux qui, s'unissant avec l'acide marin ou le muriate de chaux, laisse la magnésie dans un état à pouvoir être moins nuisible.

— Le 8 de ce mois, le roi de Prusse a rendu une déclaration pour la fixation et la conversion des dîmes et des droits seigneuriaux de l'état dans tous les cercles, à l'exception de celui du Rhin, où ils ont été supprimés sous la domination française.

— Le duc de Nassau a rendu une ordonnance qui convoque l'assemblée des états pour le 28 de ce mois.

— On écrit de Berlin, 16 février: Mercredi dernier, la cour a fait une course en traîneaux. Devant ceux des grands dignitaires, il y avait six courriers en costume anglais. A la tête du cortège était S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, conduisant sa fiancée. Le roi ne prit point part à cette partie de plaisir. Madame la comtesse de Liegnitz, épouse du roi, s'y trouvait avec sa dame de compagnie, madame Heister. Les princes de Hesse, de Solm, de Reuss, les comtes d'Harnim, de Redern, Blucher, Massow, et autres jeunes seigneurs dans des traîneaux élégamment décorés, s'étaient joints au cortège, qui fut suivi d'un autre composé de plus de cent traîneaux où se trouvaient les étudiants.

— Les concerts de carême ont commencé hier. Sans qu'il y eût foule, les banquettes étaient garnies d'un coin à l'autre. Le petit

Massart s'est fait entendre pour la seconde fois; il a fait plus de plaisir encore que la première.

— Les journaux anglais paraissent confirmer aujourd'hui l'importante nouvelle de la reprise de Lima par les Colombiens. Ce fait, qui n'a rien d'extraordinaire après les victoires de Bolivar, anéantirait au Pérou les faibles restes de la puissance espagnole. Les mêmes journaux annoncent un événement plus important encore par les conséquences qu'il pourrait avoir en Europe, et l'occupation du Portugal par les Anglais (v. art. Londres). On se rappelle que cette mesure semblait avoir été adoptée, il y a quelques années, par le ministère anglais, et combien, au ton de toutes les feuilles ministérielles du continent, cette démarche de la Grande-Bretagne aurait excité de mécontentement en Europe. Il paraît qu'alors le cabinet de St-James renonça au projet qu'il exerçait aujourd'hui, sans plus tenir compte du langage que les journaux du pouvoir avaient pris il y a trois mois, au premier bruit d'un envoi de troupes hanovriennes en Portugal.

SALLE DES DRAPERS. — Grand bal paré et masqué.

Vous entrez dans cette longue rue qui mène en ligne droite au théâtre à la prison: Des groupes de piétons de toutes les couleurs à qui un ciel serein et de gros souliers épargnent les frais d'une voiture, vous entourent et vous communiquent leur gaité bruyante. Quatre à quatre, plus souvent deux à deux, ils vont semant et recueillant sur la route, le grivois quolibet, les cris perçants et moqueurs, et les tourbillons affluant de tous les quartiers de la ville, s'engouffrent dans cette large porte encadrée de lampions que gardent fièrement quatre guerriers bourgeois coiffés à la romaine. Vingt polissons fondant sur vous veulent par prière ou par force vous arracher votre sortie, avant que vous soyez entrés. Tandis que le bras tendu vers cette ouverture étroite où dans la même soirée quinze cents mains viennent acheter le plaisir, vous attendez de la lenteur du caissier votre carte et votre reste, jetez un coup-d'œil sur le riche étalage de costumes qui décore l'autre partie du vestibule. C'est là qu'un chevalier espagnol revêt le manteau de velours fumant encore du vingtième des dos qu'il a déjà vu couvert; c'est là que riante et légère, la jeune demoiselle de comptoir vient échanger sa cloche *macassar* contre le *domino* de couleur convenue, et sous lequel invisible à tout le monde, on espère bien être vue de l'heureux confident qu'un mot lancé par-dessus le comptoir a mis hier dans le secret.

Vous entrez..... Non! vous n'entrez pas d'abord; une masse compacte et tournoyante ferme toutes les issues: des bouffées de chaleur, de poussière et de vapeurs spiritueuses vous saisissent à la fois l'odorat et la gorge, et vous tiennent pour un temps immobile au seuil de la porte, jusqu'au moment où l'aiguillon de la curiosité et l'entraînement du plaisir vous emportent autour de cette enceinte, qui présente à l'œil du mathématicien la forme doublement arrondie du chiffre 8. Jadis entrepôt de l'industrie, l'édifice consacré depuis aux Albinos, aux gobelets de Comus, aux horreurs de la fantasmagorie, ces murs ont vu successivement les grands crocodiles d'Égypte, les potentats de cire, et *horresco referens!* les ténébreux mystères du carbonarisme Liégeois.

A peine ai-je pénétré de quelques pas à travers cette foule éblouissante, écrasante, étourdissante, qu'une jeune villageoise proprement déguisée me tombe dans les bras, et me demandant la faveur d'une valse, elle commence son intrigue par un compliment sur le fini des plis de mon jabot et sur la blancheur de ma cravatte: C'en est fait! Me voilà lancé avec Louise, ma légère: Si elle ne danse on ne parle pas toujours, selon la rigueur des règles, Louise ne manque ni de grâce en dansant, ni de finesse en causant: et le plaisir combattu d'abord par la vanité, allait être le plus fort, quand tout-à-coup le torrent nous enlève, nous entraîne, nous balotte long-temps en sens contraire, dans tous les coins de la salle, et nous jette enfin en nous séparant ma danseuse je ne sais où, et moi contre un des pieux de chêne destinés à soutenir l'orchestre. Alors, comme un malheureux échappé d'un naufrage, je m'y attache, je m'y cramponne; là revient d'un aussi rude commotion, je brave la tempête, et paisible spectateur, je contemple cette mer turbulente qui m'a rejeté de son sein.

Dans cette bigarrure de costumes et de caractères, c'est le genre pastoral qui domine. Dans aucun roman du doucereux Florio dans aucune idylle moutonnaire l'on a vu de bergères plus naïves, plus simplettes. Au siècle d'or, tems de bonheur, de nudité et d'innocence, elle n'avaient ni cette ingénuité naturelle, ni cet aimable abandon. Pas le moindre geste repoussant, pas le moindre petit propos malicieux! et quand d'un ton tout candide elles ont osé vous dire votre nom ou vous confier qu'elles vous connaissent bien, vous les voyez s'enfuir, non sous les verts coudriers ou l'antique ormeau, mais les unes dans quelque coin retiré de la salle où siège une mère endormie, les autres vers le buffet où la tasse de punch leur tient lieu plus d'une fois de l'eau claire des fontaines; quelques-unes, je crois, vont cacher leur rougeur dans l'ombre de ces cabinets latéraux, et semblables à la bergère de Virgile, elles brûlent d'être vues en courant se cacher.

L'endroit où le sort m'a conduit offre, sinon un abri commode, du moins une situation favorable pour qui se plaît à observer. Je vois successivement passer sous mes yeux ce farouche ennemi de la croix, au pantalon large, qui reproduit au naturel l'urbanité d'un fils de Mahomet, cet Actéon poursuivi par son gibier, et cette grande femme masquée en linge sale, et cette petite femme courte et grosse, qui, sur la foi du proverbe, attend que le masque lui donne de la malice, et ces deux inséparables maigres de corps et d'esprit qui se croient déguisés, l'un pour avoir pris le costume d'un Jocrisse, l'autre la barbe et l'accent d'un enfant d'Israël: enfin ces personnages officieux, perroquets sans plumes, machines à intrigues, qu'on lance armés d'anecdotes scandaleuses contre quelque aïnant délaissé, quelque mari confiant, quelque velace vingt fois heureux et repentant.

Mais le moyen de suivre leurs caquets au milieu d'un tel vacarme ! La voix transcendante du maître des ballets, les vigoureux coups d'archet des plus forts musiciens de Liège, véritables Hercules du violon, rien ne peut surmonter ce brouhaha semblable aux voix confuses et criardes des geais et des corbeaux que l'approche de l'orage rassemble dans un bois. La puissance de la musique, le commandement du chef sont tellement méconnus qu'on danse tout à la fois, valse, colonne, quadrille, espèce de pot-pourri monstrueux, véritable romantisme de la chorégraphie. Un couple même fait à lui seul tout cela sans changer de mesure. C'est, si je vois bien, c'est M. N** bourgeois d'une ville voisine qui prenant à la lettre l'annonce d'un grand bal paré est arrivé en culottes blanches, bas blancs et gants blancs. La danseuse muette à laquelle il accorde l'honneur de ses attentions et les prémisses de sa toilette, porte un masque équivoque que l'on a vu plus frais au bal précédent : la bouche en est irrégulièrement élargie tant par les paroles qui en sortent, que par les rafraichissements qui y sont entrés, et non par toute autre cause qu'il plairait à la malignité d'inventer. Un serrement de main hasardé par motre élégant est réciproqué avec une telle promptitude, une intention si bien prononcée, que soit plaisir, soit douleur, le rouge lui monte au visage ; il rapproche sa main de ses besicles, pour reconnaître à quel point elle se trouve froissée ; ô honte ! les cinq doigts de sa dame appliqués sur le gant blanc y avaient laissé leur teinte quelque peu noire, et la regardant de plus près ! Qui que vous soyez, s'écrie l'homme blanc, femme, fille, veuve, maîtresse ou servante, mettez une autre fois plus de douceur et plus de propreté dans vos caresses ; vos doigts me paraissent plus habitués à manier les pincettes et la houille, qu'à presser la main d'un galant homme : et là dessus, par une pirouette aussi légère qu'il lui fut possible, le galant homme esquiva les injures et les gestes menaçants de l'inconnue délaissée. (Historique.)

Cependant mes jambes et mes yeux commençaient à me refuser leur office ; et faisant un mouvement vers la porte, je me sens arrêté par derrière : le pan de mon habit se trouvait pris entre deux masques qui se parlaient de très-près. Je ne sais ce que le grand masque habillé en femme disait au petit masque habillé en jeune homme, mais comme je prenais plaisir à les examiner : « Voulez-vous bien, monsieur, commencer par finir, dit le jeune homme en repoussant la dame avec assez de douceur, et mon habit fut dégagé. Je laissai le couple en riant ; l'heure était avancée ; la foule s'éclaircissait ; on pouvait alors circuler sans faire usage du coude ou de la canne ; les quinquets jetaient une lumière plus pâle et plus rare, quelques-uns en s'éteignant répandaient une odeur oléagineuse que vient agréablement relever le parfum du tabac de quelques amateurs ; car on finit aussi par fumer au bal masqué. Presque tous les visages sont rendus à leur réalité ; tous n'ont pas gagné au changement. Ces teints de rose en papier maché, ces physionomies fraîches et riantes en fil de fer ont fait place à l'immobile pâleur de la fatigue ou de la nature. La danse languit, la musique se ralentit, les parois de la salle ont tapissées de dormeurs ; seulement quelques danseuses infatigables tiennent bon jusqu'à la fin et prolongent ainsi d'un crépuscule à l'autre cet aimable divertissement.

Il est cinq heures du matin : c'est le moment où l'entrée est ouverte à tout le monde. C'est alors que de nouveaux amis du plaisir assez courageux pour attendre le jour ou se lever à l'aurore, accourent se donner gratis les honneurs du grand bal paré et masqué. Ils viennent d'un visage embarrassé, d'une démarche incertaine se mêler à la société payante qui pour éviter le contact des petites-gens se résout à regret à leur abandonner la place. *Lasata sed non satiata relinquit.*

Ch. Rogier.

ENIGME.

Si j'ai la corde au cou, ce n'est pour aucun crime :
Mon fils qu'à tout moment, j'embrasse et je chéris
En lutte qui se bat dans mon ventre s'escrime
Et ses coups redoublés font redoubler mes cris.
Je suis ferme et fragile, et la moindre ouverture
Suffit pour m'enrouer et finir mes destins :
Mon usage n'est bon qu'autant que ma voix dure ;
Transparente je sers aux hôtes des jardins.
Je ne suis bonne à rien, si je ne suis pendue,
Je suis utile aux champs, à la ville, à la cour ;
Pour me faire chanter, il faut que je sois nue,
Et sans sortir je vais la nuit comme le jour.

Le mot de la dernière charade est *Troupeau*.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On annonce une nouvelle édition des œuvres de M^{de}. de Genlis. 84 volumes seulement en formeront la collection. Il y aurait moyen de la réduire de moitié : ce serait d'en retrancher toutes les diatribes contre Voltaire et les philosophes, et ses déclamations contre les progrès des lumières. Pour peu que l'honorable dame vive encore quelques années, le nombre des volumes ira au-delà de cent.

Tandis que les discussions sur l'INDEMNITÉ s'échauffent de plus en plus dans la chambre des députés, la plume des écrivains ne reste pas oisive, et des brochures de toute espèce sont publiées chaque jour sur cette importante question. Un des écrits les plus curieux qui aient paru à ce sujet depuis long-temps, est l'ÉMIGRATION INDEMNISÉE. On ne croit pas que l'auteur ait part au partage des dépouilles.

La nation française et son roi ; tel est le titre de l'ouvrage publié depuis peu par M. Alexis Dumesnil, et dont le but est d'éveiller l'attention publique sur la conspiration permanente et progressive du parti jésuitique.

M. Lacreteille le jeune, le refaiseur, va publier, dit-on, une histoire bien impartiale du siège de Lyon.

L'excellent ouvrage de M^{de} la comtesse de Rémusat, sur l'Éducation des femmes, en est déjà à sa 2^e édition. Cet écrit où l'on recherche et l'on

établit les destinées, les droits et les devoirs des femmes, où leur éducation est réglée sur d'autres principes que les formalités des couvens et les bienséances des salons sera lu avec intérêt par les mères, comme par leurs filles, par les gens du monde comme par les gens de lettres. Ils y trouveront des considérations élevées, une philosophie aimable et vraie, jointes à toutes les grâces d'un style pur et élégant.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE LIÈGE.

Demande en concession de mines.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 22 janvier 1825, sous le n^o. 842 du répertoire, le sieur Jean-Joseph Poncelet, de Herstal, a demandé une extension de concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 294 bonniers 41 perches carrées dépendans de la commune de Herstal et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Sud, partant de la jonction du chemin de la petite Foxhalle ou chaussée Brunchaut à celui de la grande Foxhalle, point de limite de la concession accordée, en suivant ledit chemin de la grande Foxhalle sur une longueur de 310 aunes jusqu'au crain de Faille.

A l'Ouest, suivant le crain de Faille ci-dessus indiqué traversant le chemin de la petite Foxhalle ou chaussée Brunchaut, celui de Laixhaut et le hameau de Beurieux, jusqu'à la ruelle au cul-de-sac, partant du chemin de Malgagnée et aboutissant à une prairie qui appartient en commun à Jean-Joseph Poncelet, demandeur, et Hélène Dehousse.

Au Nord-Ouest, de ce point par une ligne droite longue de 105 aunes environ, aboutissant à la maison d'Antoine Nanoux, située sur le chemin de Malgagnée. De cette maison par une 2^e. ligne droite longue de 2140 aunes environ, se terminant à la jonction du chemin du Christ alle Clawenne tendant à Hermée avec un sentier venant du bois de Merville, (au Nord du champ d'épreuves.) Prenant ensuite ledit sentier et le continuant jusqu'au ruisseau de Grimborieux, au bois de Pontice ;

Au Nord ; suivant alors le cours de ce ruisseau, jusqu'au moulin de Grimberieux, de l'angle Nord-Est dudit moulin par une ligne droite longue de 355 aunes environ, dirigée sur l'angle Nord de la maisonnette dite Gloriette, appartenant à Mr. Jehotte, et se prolongeant dans la même direction jusqu'à la rive gauche de la Meuse.

A l'Est, remontant ensuite la Meuse à ladite rive jusqu'à la pointe inférieure de l'Île de Monsin point de jonction avec la concession accordée ; de cette jonction on suit les limites de ladite concession dans toutes leurs sinuosités pour parvenir à l'intersection des chemins de la petite Foxhalle ou chaussée Brunchaut et de la grande Foxhalle, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires de la surface, cinquante des Pays-Bas par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820 ;

ARRÊTENT :

1^o. Les bourgmestres et échevins de la ville de Liège, et le mayeur de la commune de Herstal, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication. Il pourra être pris, au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o. Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

A Liège, le 5 février 1825, où étaient présens nobles et très-honorables seigneurs,

Baron de Villenfagne, Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Walthery, Crawhez,
Bellefroid, et Delezhy.

Le président, Signé comte LIEDEKERKE.

Par la députation :

Le greffier des états, Signé BRANDÈS.

MILICE NATIONALE.

Instruction ministérielle de S. Exc. le ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, du premier février 1825.

1^o Comme la loi du 21 décembre dernier a pour objet de mettre hors de toute poursuite ultérieure, toutes les omissions d'inscription ou de tirage qui ont eu lieu par suite de lois ou d'arrêtés antérieurs à la loi du 8 janvier 1817, il s'ensuit que toute poursuite de quelque nature que ce puisse être, doit être suspendue à l'égard de ceux qui se trouvent dans ce cas.

2^o Toute personne ayant été sujette relativement à la milice nationale à quelque loi ou arrêté antérieur à la loi du 8 janvier 1817, et qui a satisfait à l'inscription et au tirage, mais qui après avoir amené un numéro passible de service s'est soustraite à ses obligations par rapport au service, n'est pas libérée de ses obligations par la loi du 21 décembre dernier ; cette loi n'a voulu parler que de ceux qui ont négligé leurs obligations concernant l'inscription ou le tirage, et elle ne fait aucune mention de ceux qui ayant satisfait à ces premières obligations, se sont soustraits à l'appel pour le service, non plus que de ceux qui ayant déjà été en activité pourraient s'être soustraits au service.

3^o Comme la loi du 21 décembre 1824, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, parle seulement de ne pas poursuivre ultérieurement ceux qui peuvent avoir négligé l'inscription ou le tirage, et n'exempte que ces individus de l'obligation de fournir les preuves d'avoir satisfait aux devoirs imposés par la milice, il est hors de doute que cette exemption ainsi que la cessation de poursuites, ne sont pas applicables à ceux qui ont été inscrits ou qui ont été soumis au tirage, mais que ces derniers restent tenus de prouver, en pro-

duisant le certificat ordinaire, qu'ils ont satisfait aux obligations qui ont pesé sur eux par suite du tirage.

4°. Les personnes qui, dans l'année 1825, n'ont pas été soumises au tirage parce que leur commune avait fourni son contingent en volontaires ne peuvent plus être considérées comme ayant négligé les obligations qui leur étaient imposées relativement à l'inscription ou au tirage, et en conséquence elles ne tombent pas dans les termes de la loi du 21 décembre 1824, qui ne prononce l'exemption de poursuites que pour l'effet de négligence; les dispositions existantes demeurent en vigueur relativement à ces individus.

5°. Ceux qui, conformément à la loi du 8 janvier 1817, sont sujets à l'inscription sans distinction de la classe ou du tirage auxquels ils appartiennent, et qui se seraient rendus coupables de quelque négligence à cet égard, ne tombent pas dans le cas d'exemption ou de décharge déterminés par la loi du 21 décembre 1824.

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

Il sera procédé, samedi 26 du courant, à onze heures du matin, à l'adjudication des travaux en rechargemens et ragrémens à faire pour la réparation et l'entretien en 1825 de la route de 2^e classe, section de Liège vers Namur, partie comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite de la province.

Le cahier des charges est déposé à l'hôtel des états à Liège, et aux bureaux des ingénieurs du waterstaat à Liège.

TEMPÉRATURE DU 24 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 2 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 3 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 23 février.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Décès : 1 fille, 1 homme, 1 femme; savoir :

Joseph Colard, âgé de 45 ans, manoeuvre, rue Pierreuse, célibataire.
Marie-Gertrude Servais, âgée de 72 ans, couturière, rue de la Casquette.

Mariage 1; entre

Jean-Baptiste Jaspar, tisserand, rue St-Severin, et Marie-Ida Lacroix, marchande, même rue.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres angl. très-fraîches

(105) A louer, pour la St. Jean prochaine, une maison de commerce, située au centre de la ville. S'ad. n° 1010, rue de l'Épée.

A louer pour le courant de février, un quartier avec ou sans jardin, pour des personnes tranquilles, ayant remise et écurie. S'adresser rue St. Jacques, n° 494.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 1^{er} février 1825, il sera vendu aux enchères publiques le cinq mars 1825, à dix heures du matin, par le notaire ROSELIER, de Limont, à ce commis et en présence de Mr. le juge-de-peace du canton de Waremme, en la maison de la veuve Moureau, cabaretière, à Hollogne-sur-Geer, les pièces de terre suivantes :

1^{er} LOT. — 91 perches 11 palmes (un bonnier 18 petites verges), située à Hollogne-sur-Geer.

2^e LOT. — 51 perches 43 palmes (11 verges grandes seize petites), située au même endroit.

3^e LOT. — 20 perches 48 palmes (4 verges grandes 14 petites), également située audit Hollogne-sur-Geer.

Les trois pièces ci-dessus sont occupées par le sieur Salmon, dudit lieu.

4^e LOT. — 42 perches 71 palmes (9 verges grandes 16 petites), située à Rémicourt, occupée par le sieur Mathias Renoltd.

S'adresser, pour les conditions, à la justice de paix, chez le notaire ROSELIER, à Limont, et chez M^e VIGOUREUX, avoué, rue St. Séverin, n° 714, à Liège.

A vendre un beau carrosse très bien conditionné à l'hôtel de Brabant.

S'adresser à la Tête verte, sur la Batte.

(141) Extrait d'un acte de Société en commandite sous seing-privé en date de Paris, du quinze février mil huit cent vingt-cinq, dûment enregistré à Liège, le treize février mil huit cent vingt-cinq, par Mr. Lavalleye, qui a reçu trois florins deux et demi cents.

Le siège de l'établissement sera Liège.

La raison de commerce sera GRAFF et compagnie.

Monsieur Charles GRAFF, fabricant, demeurant à Liège, est seul gérant et responsable, autorisé à gérer, administrer et signer pour la Société.

Le montant des valeurs fournies en commandite sera de cent mille francs.

La Société a commencé le premier janvier mil huit cent vingt-cinq, et finira le premier janvier mil huit cent trente-cinq.

Les draps fabriqués pour la Société porteront à la tête son chef, et à la queue le chef Ternaux.

Tous les autres articles sont réglementaires.

A Liège, le 24 février 1825.

GRAFF et C^e.

Un garçon sachant servir à table et panser les chevaux peut se présenter rue du Dragon d'or, n° 674.

Un commis sachant le hollandais, le français et la langue des livres, peut se présenter au n° 1392, vis-à-vis St. Placilien, Outre-Meuse.

(103) Mardi premier mars 1825, à dix heures du matin, madame la baronne de Goer de Herve de Bierset, fera vendre par le notaire DELVAUX, dans le bois de Natinne, aux pieds des arbres, une très grande quantité de beaux chênes et hêtres croissant dans la coupe de 1824. A crédit.

(59) VENTE PAR LICITATION

Jeudi, 3 mars 1825, aux deux heures de l'après-midi et jours suivants à la même heure, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 25 août 1823, enregistré le 3 octobre suivant, il sera procédé devant M. le juge-de-peace des cantons du sud et de l'ouest, au local de ses séances, rue Plate-Pierre, à Liège, par le ministère du notaire LAMBINON à ce commis, à la vente aux enchères des immeubles et rentes, dépendant de la succession de Charles Théodore de Dicu et dont le détail suit :

1^e LOT. Le bien nommé Trokay, situé rue des Laveux, paroisse Ste-Véronique, Liège, consistant en beaux bâtimens d'exploitation, quartier de maître et de fermier, avec 174 perches 39 palmes de cotillage, tout ne formant qu'un seul ensemble.

2^e LOT. Une maison et bâtimens avec 44 perches 594 palmes de jardin y contigu, situés rue Ste-Véronique, à Liège.

3^e LOT. 133 perches 181 palmes de cotillage, situé rue Ste-Véronique, à Liège.

4^e LOT. 94 perches 779 palmes de cotillage, sise rue Ste-Véronique, Liège.

5^e LOT. Une maison et bâtimens avec 95 perches 689 palmes de cotillage y contigus, appelé le bien Henrard, situés rue Ste-Véronique, Liège.

6^e LOT. 174 perches 377 palmes de terre, situés en la commune de Russon, canton de Tongres, exploitée par François Werelds.

7^e LOT. 1. 26 perches 157 palmes de terre, situés à l'Arbre Alron en la commune de Xhendremael, exploitées par la veuve Leonard Dumerenge.

2. 27 perches 465 palmes de terre, située au Buisson Delboulle, commune de Xhendremael, exploitée par Lambert Lecoup.

3. 26 perches 157 palmes de terre, situés aux Thiers de Baye, près le voie de Juprelle, commune d'Othée, exploitée par la veuve Henri Drisket.

8^e LOT. 1. 8 perches 719 palmes de terre, située dans la commune d'Awans, et exploitée par la veuve Joseph Bourdouxhe.

2. La moitié indivise de 108 perches 985 palmes de terre, située dans la commune d'Awans, exploitée par Laurent Monon.

3. 32 perches 696 palmes de terre, situés près l'enclos Honne, commune d'Awans, exploitée par ledit sieur Monon.

9^e LOT. 74 perches 328 palmes de terre, situés à Faime, commune de Celle, exploitée par Hubert Francotte.

10^e LOT. 43 perches 594 palmes de prairie, située en la commune de Rocour, détenue par la veuve Jacques Massart.

11^e LOT. 1. Une rente annuelle et perpétuelle de 3 fl. 58 cents, due par les sieurs Fournaux et Hardy, demeurant rue faubourg Ste-Marguerite, à Liège.

2. Une de 1 florin 62 cents, due par Joseph Dubois, domicilié sur le Chaffour, à Liège.

3. Une autre de 5 florins 80 cents, due par le sieur Wilmotte, demeurant rue Sous-la-Tour, à Liège.

4. Une de 71 cents, due par M. Destenbier de Videux, demeurant à Videux.

5. Une de 6 florins 17 cents, due par François Wilmotte, demeurant rue faubourg Ste-Marguerite, à Liège.

6. Une de 8 florins 18 cents, due par Ida Maréchal, demeurant derrière la Magdelaine, à Liège.

7. Une de 27 florins 20 cents, due par le sieur Closson, domicilié rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, à Liège.

8. Et une rente de 45 cents, due par la veuve Hoch, demeurant rue Ste-Ursule, à Liège.

12^e LOT. 1. Une rente annuelle et perpétuelle de 13 fl. 78 cents, due par la veuve Bellefroid, demeurant rue à la Goffe, à Liège.

2. Une autre de 10 florins 76 cents, due par Guillaume Lacroix, demeurant rue Basse-Sauvenière, à Liège.

3. Une de 59 cents, due par Gilles Bastin, domicilié rue derrière Saint-Pholien, à Liège.

4. Une de 82 cents, due par les héritiers de M. de Hasselebrouck.

5. Une de 7 florins 50 cents, due par André Thyse, demeurant rue de l'Épée, à Liège.

6. Une rente de 8 florins 29 cents, partie de plus due par Henri Vivron, demeurant rue Basse-Sauvenière, à Liège.

7. Et une rente de 1 florin, due par Jean-Pierre Micha, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège.

13^e LOT. 1. Une rente annuelle et perpétuelle de 5 fl. 74 cents, due par Joseph-Georges Franck, demeurant à Heuseur.

2. Une autre de 13 florins 6 cents, due par M. le curé Moulan, demeurant à la Queue-de-Bois.

3. Une rente de 3 florins 49 cents en deux textes, due par la veuve Philippe Motart, demeurant à Crotteux.

4. Une rente de 10 florins 33 cents, due par Jean-Jacques Doyen, domicilié à Verlaine.

5. Une rente de 10 florins 4 cents, due par François Maréchal et Jacques Saulier, domiciliés à St-Georges en Hesbaye.

6. Et une de 1 florin 14 cents, due par M. le notaire Delrée, demeurant à Theux.

14^e LOT. 1. Une rente annuelle et perpétuelle de 19 florins 60 cents, due par François Leclerc et Nicolas Mafaid, demeurant à Fléron.

2. Une autre de 1 florin, due par Henri Beaupain, demeurant à Melon.

3. Une de 2 florins 79 cents, due par Henri Hoka, demeurant à Heuseur.

4. Une de 1 florin 82 cents, due par Mathieu Jacob, domicilié à Falaux-Haute.

5. Une de 11 florins 20 cents, due par François Halleux et la veuve Henri Fléron, demeurant en Bonny.

6. Une de 5 florins 37 cents, due par Lambert et Nicolas Declaye, domiciliés à Bressoux commune de Liège.

7. Une de 15 florins 78 cents, due par Pierre-Joseph Gousse et autres, demeurant à Ans, au lieu dit Hurbise.

8. Une de 1 florin 59 cents, due par François Graillet, demeurant à Fléron.

9. Et finalement une rente de 71 cents, due par Olivier Borguet, domicilié à Jupille.

S'adresser à M^{re} MOYON, avoué, demeurant rue St-Hubert, à Liège, à M. le juge-de-peace et au notaire LAMBINON, pour voir le cahier des charges et les titres de propriété.